



BUSINESS CORPORATIONS ACT PROVINCIAL CORPORATIONS

Your corporation has been incorporated under the [Business Corporations Act](#) and is now subject to that Act. A copy of the Act may be obtained by contacting The Queen's Printer:

General information (506) 453-2520
Email: gazette@nb.ca

The corporation now has certain obligations under the Act including the following:

1) Annual Return

The Act requires that the corporation file each year an annual return. Form 24.3, Annual Return of Corporation, will be sent by the Registry each year to the corporation approximately 30 days prior to its anniversary month. The anniversary month is the month the corporation was incorporated.

Please note that whether or not you receive an annual return from this Registry, the corporation is obliged to file prior to the end of the month following its anniversary month. The failure to file annual returns on time will lead to the possibility of **dissolution** pursuant to s. 139 of the Act.

2) The Corporation Name and Number

The corporation was assigned a number and this number was entered into a computerized database along with pertinent information. All inquiries may be handled more quickly if the corporation name and number are set out on all documents forwarded to the Registry.

LOI SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES PROVINCIALES

Votre corporation est maintenant constituée et est assujettie aux dispositions de la [Loi sur les corporations commerciales](#). On peut obtenir un exemplaire de la Loi en s'adressant à l'Imprimeur de la Reine;

Renseignements généraux (506) 453-2520
Courriel : gazette@nb.ca

Votre corporation a maintenant certaines obligations en vertu de cette loi, dont les suivantes:

1) Rapport annuel

La Loi exige que la corporation dépose chaque année un rapport annuel. Le Registre expédie chaque année à la corporation la formule 24.3, intitulée Rapport annuel de la corporation, environ 30 jours avant son mois anniversaire. Le mois anniversaire est celui au cours duquel la corporation a été constituée.

Il faut se souvenir que, même si la corporation ne reçoit pas la formule de rapport annuel de le Registre, elle est obligée d'en produire un avant la fin du mois suivant le mois anniversaire de sa constitution. Si elle omet de déposer son rapport annuel selon l'échéance prévue, elle pourrait être **dissoute** en vertu de l'article 139 de la Loi.

2) L'appellation commerciale et le numéro de la corporation

Lors de sa constitution, la corporation reçoit un numéro qui est entré dans une banque de données avec les renseignements pertinents. Notre bureau pourra répondre plus rapidement à toutes les demandes de renseignements si l'appellation commerciale et le numéro de la corporation sont inscrits sur tous les documents envoyés à le Registre.

3) Change of Directors or Registered Office

If a change is made among the directors of the corporation or the address of its registered office, it **must** notify our office within fifteen days after the effective date of the change by filing Form 4, Notice of Change of Directors or Form 2, Notice of Change of Registered Office.

4) Ceasing to Carry on Business

When a corporation has ceased to carry on business, it may be appropriate to take steps to legally dissolve the corporation. Until the corporation is legally dissolved, it continues to exist even though it no longer carries on business. Likewise, the corporation must continue to meet its reporting obligations with this office. For example, it must continue to file annual returns and pay annual return filing fees.

A corporation should consult with its legal, accounting and business advisors prior to proceeding with a dissolution. An information kit is available from our office setting out the procedural requirements to a dissolution.

IMPORTANT

You may wish to consult with a legal or business advisor in relation to other provisions of the Act that may be applicable and requirements that may exist under other laws of the Province of New Brunswick.

FILE ONLINE

You can file the annual return, the Notice of change of registered office, the Notice of change of directors and pay the filing fee electronically with the Corporate Registry. Check our web site at snb.ca

Corporate Registry

3) Modification de la liste des administrateurs ou de l'adresse du bureau enregistré

Si on procède à une modification de la liste des administrateurs ou de l'adresse du bureau enregistré de la corporation, celle-ci **doit** en aviser notre bureau dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur des changements en question, en produisant la formule 4, intitulée Avis de changement d'administrateur, ou la formule 2, intitulée Avis de changement d'adresse du bureau enregistré.

4) Cessation des activités d'une corporation

Lorsqu'une corporation cesse ses activités, il est parfois préférable de prendre des mesures pour la dissoudre légalement. Elle continue toutefois d'exister jusqu'à ce qu'elle soit légalement dissoute même si elle a cessé ses activités. De même, la corporation doit continuer à respecter ses obligations envers notre bureau, notamment à déposer un rapport annuel et à payer des droits de dépôt.

Il est conseillé aux corporations de rencontrer leurs conseillers en droit, en comptabilité et en activités commerciales avant de procéder à une dissolution. Une trousse d'information expliquant la procédure de dissolution des corporations est disponible à notre bureau.

IMPORTANT

Vous auriez peut-être intérêt à consulter un conseiller juridique ou un expert-conseil au sujet des dispositions de la Loi et des autres exigences que peuvent imposer les lois de la province du Nouveau-Brunswick.

DEPOSEZ EN LIGNE

Vous pouvez déposer le rapport annuel, l'avis du changement du bureau enregistré, l'avis du changement d'administrateurs et payer le droit de dépôt en ligne auprès du Registre corporatif. Visitez notre site Web à l'adresse snb.ca

Registre corporatif